

[Informations de mise à jour](#)

lundi 7 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4141-17

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

7

Mois

Novembre

Année



[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
 - [TITRE IV : INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS](#)
 - [Chapitre 1er : Obligation générale d'information et de formation](#)
 - [Section 4 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre](#)

Article R4141-17

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Cité par:

[Code du travail - art. R4323-69 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4323-89 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R231-37 al 1 \(Ab\)](#)

Crée par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)

- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)